

**Décision**

Loi sur les élections scolaires  
(L.R.Q., c. E-2.3)

**Directeur général des élections  
— Pouvoir d'assermentation du personnel électoral**

Décision du Directeur général des élections en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés par l'article 30.8 de la Loi sur les élections scolaires relativement au pouvoir d'assermentation du personnel électoral

ATTENDU QU'une élection scolaire générale doit avoir lieu le 16 novembre 2003 dans les commissions scolaires du Québec;

ATTENDU QUE l'article 27 de la Loi sur les élections scolaires (L.R.Q., c. E-2.3) prévoit que sont membres du personnel électoral, le président d'élection, le secrétaire d'élection, les adjoints, les membres et le secrétaire d'une commission de révision, les agents réviseurs, les personnes requises par le président d'élection ainsi que le personnel du scrutin;

ATTENDU QU'en vertu de diverses dispositions de la Loi sur les élections scolaires, les membres du personnel électoral peuvent être appelés à recevoir le serment d'électeurs au cours de la période électorale;

ATTENDU QUE la Loi sur les élections scolaires ne contient aucune disposition prévoyant que les membres du personnel électoral sont autorisés à recevoir tout serment prévu par cette loi;

ATTENDU QUE l'article 30.8 de la Loi sur les élections scolaires permet au Directeur général des élections d'adapter une disposition de la loi lorsqu'il constate que, par suite d'une erreur, celle-ci ne concorde pas avec les exigences de la situation;

ATTENDU QUE le Directeur général des élections a informé préalablement le ministre de l'Éducation de la décision qu'il entend prendre;

Le Directeur général des élections, en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés par l'article 30.8 de la Loi sur les élections scolaires, décide d'adapter la Loi sur les élections scolaires afin de prévoir que les membres du personnel électoral peuvent recevoir tout serment requis par cette loi.

Aux fins de l'application de la présente décision, la Loi sur les élections scolaires est modifiée par l'insertion, après l'article 27, du suivant :

« **27.1.** Dans l'exercice de leurs fonctions, les membres du personnel électoral, à l'exception du préposé à l'information et au maintien de l'ordre, sont autorisés à recevoir tout serment prévu par la présente loi et doivent le faire gratuitement. ».

La présente décision prend effet le 3 octobre 2003.

*Le Directeur général des élections et  
président de la Commission de la  
représentation électorale,*  
MARCEL BLANCHET

41353